

Poursuite de « Les assassins obéissent au coran » annulée ! Le procureur était trop fainéant !

écrit par Christine Tasin | 30 janvier 2019



Champagne !

Un procureur tellement pressé de faire condamner Christine Tasin, tellement sûr que les juges vont le suivre sans se soucier de la loi, tellement sûr que la défense, le nez dans le guidon, ne va pas voir l'entourloupe qu'il bâcle sérieusement son boulot en clamant que les 126 pages du livre écrit par la Présidente de Résistance républicaine seraient TOUTES une provocation à la haine et tomberaient sous le coup de la loi.

Et il se prend une claque magistrale dans sa figure de fainéant. L'histoire ne dit pas s'il avait seulement ouvert le livre ou bien s'il s'était contenté des pages 1 et 4...

Vous avez sans doute oublié la saga autour de *Les assassins obéissent au Coran*. Après la mort atroce de Sarah Halimi, nombre d'entre vous aviez décidé d'informer les habitants de son quartier du rapport entre l'islam et son exécution antisémite en déposant dans leurs boîtes aux lettres des exemplaires de mon livre.

Une des « récipiendaires », au lieu de jeter tout bonnement l'ouvrage avec lequel elle n'était pas d'accord, était allée porter plainte pour incitation à la haine. Les policiers lui avaient ri au nez et dit qu'ils pouvaient tout au plus faire une main courante mais pas enregistrer une plainte sur un tel sujet... et une main bien intentionnée (un policier ? un policier musulman ?) avait fait remonter la main courante au procureur Grégory Weil... qui m'avait poursuivie pour « *provocation à la haine* » etc.

Ci-dessous le dit procureur, au centre :



J'ignore au demeurant si l'auteur de la citation est celui qui a porté plainte contre l'ouvrage, le Procureur Weil, ou bien le procureur qui sévit à l'audience... ou encore un autre.

J'étais donc convoquée en novembre dernier à la 17ème Chambre... et je n'y étais pas allée.

En effet, lorsque nous avons travaillé le dossier avec Maître Pichon, il avait découvert que la citation à paraître n'énumérait pas, comme il est de droit, les phrases, passages... pour lesquels j'étais poursuivie, se contentant du titre de l'introduction et du dernier mot de la conclusion, soit de *Avertissement* page 7 à *Impossible n'est pas français* page 126.

Or, il existe un article de loi qui précise clairement que les motifs pour lesquels il y a plainte doivent apparaître clairement, sauf à empêcher l'accusé de pouvoir préparer sa défense.

C'est ce que j'avais écrit au tribunal, expliquant pourquoi je

ne serais pas présente à l'audience, où mon avocat me représenterait, étant dans l'incapacité de présenter ma défense sur le moindre mot de 119 pages in extenso !

Et Maître Pichon, excellent connaisseur des textes, avait plaidé la nullité de la procédure...

Récit de l'audience par Hector Poupon ici :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/11/15/proces-le-procureur-weil-veut-empecher-christine-tasin-de-se-defendre/>

Naturellement les vautours de la LDH s'étaient porté partie civile, histoire d'interdire la liberté d'expression et de récupérer quelques espèces sonnantes et trébuchantes... et avaient osé, comme le procureur, plaider que l'ensemble du livre -constitué en grande partie de citations du Coran et d'extraits de notre Constitution et notamment de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;-)- devait être poursuivi.

Le tribunal avait ajourné sa décision au 29 janvier et nous avons eu le plaisir, hier, d'apprendre que les juges s'étaient rangés à l'avis de Maître Pichon,

- que, dans la présente procédure, la citation permet certes de déterminer que la totalité de l'ouvrage est visée, comme constituant le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ;

- qu'en application de l'article 53, le prévenu doit toutefois pouvoir connaître, sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre ;

- qu'ainsi, dans le cas où il a été fait le choix de poursuivre un très grand nombre de propos sans sélection préalable, comme en l'espèce s'agissant d'un livre en son entier, il est nécessaire, pour répondre aux contraintes de l'article 53, que la citation précise la teneur des provocations qu'elle y discerne, afin de permettre au prévenu de connaître les faits visés et d'exercer les droits de la défense ;

Et donc Christine Tasin » *se trouve ici dans l'incapacité de connaître l'objet de la poursuite, aucune précision dans la citation ne lui permettant de connaître, sur les 122 pages litigieuses, quelles sont les provocations à la haine, à la discrimination, à la haine ou à la violence sur lesquelles elle doit se défendre.* «

Au regard de ces éléments, la citation directe, qui ne répond pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 substantielles aux droits de la défense et d'ordre public, sera déclarée nulle en son entier, ainsi que les poursuites subséquentes.

Champagne ! Et en plus cette décision pourrait faire jurisprudence et contraindre les procureurs à justifier leurs plaintes...

Mais on ne se fait pas d'illusion, cela ne coûte rien aux procureurs et aux associations dites droidelhommistes de poursuivre les patriotes, et, même s'ils sont déboutés, ils nous affaiblissent par l'argent que cela nous coûte (même relaxés il nous faut payer nos avocats), par le temps et l'énergie que cela nous prend...